

RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00469

Numéro SIREN : 509 553 459

Nom ou dénomination : M H C S

Ce dépôt a été enregistré le 24/08/2020 sous le numéro de dépôt 6087

Greffe du tribunal de commerce de Reims



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/6087

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : M H C S

Forme juridique : Autre forme juridique

N° SIREN : 509 553 459

N° gestion : 2009 B 00469



M H C S

Société anonyme au capital de 433.193.789 euros
Siège social : 9, avenue de Champagne – EPERNAY (51)
R.C.S. : 509 553 459 REIMS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 JUIN 2020

Le mardi 23 juin 2020, à 11 heures,

Les actionnaires de la société **M H C S** se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au 65 avenue de la Grande Armée, 75016 Paris, sur convocation du Conseil d'Administration.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stéphane BASCHIERA, Président et Directeur Général.

(...)

Le bureau de l'Assemblée désigne comme secrétaire Madame Isabelle Eberhardt.

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 433 192 098 actions, sur les 433 193 789 actions formant le capital, et que par conséquent le quorum est atteint.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement.

(...)

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, décide d'introduire dans les statuts la possibilité pour le Conseil d'administration de prendre des décisions par consultation écrite dans les conditions fixées par la réglementation et de modifier en conséquence l'article 13 des statuts comme suit :

Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est ajouté le texte suivant en fin d'article

« En outre, le Conseil d'Administration pourra prendre les décisions suivantes par consultation écrite :



- (i) *cooptation à la suite (i) d'un décès, (ii) d'une démission, (iii) lorsque le nombre d'Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire ou (iv) lorsque l'équilibre hommes/femmes n'est plus respecté ;*
- (ii) *autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société,*
- (iii) *transfert de siège social dans le même département,*
- (iv) *modification des statuts en vue de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, pour autant que le Conseil en ait reçu la délégation de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après,*
- (v) *convocation de l'Assemblée générale des actionnaires.*

Les modalités de cette consultation écrite sont définies dans le Règlement Intérieur du Conseil. »

Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du projet de texte des nouveaux statuts communiqué aux actionnaires, décide :

- de mettre en harmonie les statuts de la Société avec les dernières dispositions légales en vigueur, notamment celles de la loi Pacte du 22 mai 2019 et de la loi de simplification du droit des sociétés du 19 juillet 2019, et plus généralement celles du code de commerce ;
- de procéder, pour cette mise en conformité, à la modification des articles suivants :
 - 10 – Droits attachés à chaque action (répartition des droits de vote en cas de démembrement du droit de propriété)
 - 12 – Administration
 - Vacance – cooptation (référence à l'article 13 modifié)
 - 14 – Pouvoirs du Conseil d'Administration (ajout de la notion d'intérêt social introduite par la loi Pacte)
 - 15 – Rémunération des Administrateurs, du Directeur Général, des Directeurs généraux délégués et des mandataires du Conseil d'Administration (suppression du terme jetons de présence)
 - 18 – Commissaires aux Comptes (référence aux conditions de seuils fixées par la réglementation)
 - 19 – Assemblées d'actionnaires
 - Admission aux assemblées – pouvoirs - quorum (précision des conditions d'accès aux assemblées et des votes pris en compte pour le calcul de la majorité)
- de remplacer chaque fois qu'ils sont cités les termes « comité d'entreprise » par « comité social et économique » ;
- d'adopter chacun des articles nouveaux présentés, ainsi que le texte des statuts dans son intégralité.

Cette résolution, mise aux voix, est **adoptée** à l'unanimité.

(...)

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Pour copie certifiée conforme délivrée le 24/08/2020

Page 3 sur 3

2



Greffe du tribunal de commerce de Reims



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/6087

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : M H C S

Forme juridique : Autre forme juridique

N° SIREN : 509 553 459

N° gestion : 2009 B 00469



M H C S

Société Anonyme au capital de 433.193.789 Euros
Siège social : 9 avenue de Champagne
51200 EPERNAY
509 553 459 RCS REIMS

STATUTS

Modifiés suivant décisions
de l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2020
(mise en harmonie avec les dispositions légales en vigueur)

COPIE CERTIFIEE CONFORME

V. G. S.

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société, initialement constituée sous forme de société en commandite simple, a été transformée en société anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 10 décembre 2018 avec effet au 31 décembre 2018.

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : « M H C S »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- l'élaboration et le commerce, par tous moyens de vins de Champagne et autres et de tous autres liquides comestibles ;
- l'exploitation de vignobles et de tous domaines fonciers ou immobiliers ;
- le pressurage et toute autre prestation viticoles et vinicoles;
- l'acquisition et l'exploitation sous toutes formes de marques de commerce et brevets, de créations protégées, droits d'auteur et/ou dessins et modèles, et, plus généralement, de tout droit de propriété industrielle, littéraire ou artistique ;
- la distribution de boissons alcoolisées ou non et plus généralement, de tous produits alimentaires ;
- toutes opérations de courtage ou de commission liées à la vente de ces produits ;
- toutes prestations de services d'assistance et de suivi se rapportant à la chaîne d'approvisionnement et consistant notamment à planifier, organiser et suivre l'approvisionnement des marchés, administrer les ventes, le tout pour le compte des Maisons du groupe LVMH – MH ;
- toutes activités d'ingénierie et toutes prestations de service en matière informatique ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes affaires et entreprises se rapportant à l'objet social, par voie d'apports, fusion, souscription, achat de titres, droits sociaux, constitution de société ou autrement, ainsi que la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, l'achat et la construction de tous immeubles nécessaires à l'exploitation de l'entreprise sociale ;
- la gestion, la cession ou l'échange des participations ainsi acquises ;

et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, agricoles ou viticoles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet principal et avoir pour résultat un développement de ses opérations.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 9 avenue de Champagne, 51200 Epernay.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu sur l'ensemble du territoire français soit par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, soit en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque le Conseil fera usage de la faculté de transférer le siège social, il procédera à la modification statutaire en résultant.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévue par la loi, la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 8 juillet 2009 ; soit une durée expirant le 8 juillet 2108.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. A la constitution, la société MOËT HENNESSY a apporté la somme en espèces de 39.990 euros et la société MOËT HENNESSY INTERNATIONAL a apporté la somme en espèces de 10 euros, soit ensemble la somme totale de 40.000 euros.

2. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte des associés en date du 21 décembre 2009, le capital social a été réduit à 4.000 euros par diminution de la valeur nominale de chaque part sociale à 1 euro et affectation d'une somme de 36.000 euros, à un compte de réserve.

3. A la suite d'un apport à titre de fusion d'une valeur nette de 1.461.322.278,76 euros effectué par la société Krug, Vins Fins de Champagne ayant préalablement absorbé les sociétés Veuve Clicquot Ponsardin, Maison fondée en 1772 et Champagne Ruinart après absorption par cette dernière des sociétés France Champagne et Champagne Moët & Chandon, suivant acte sous seing privé en date du 30 septembre 2009, ledit apport devenu définitif suivant décision des assemblées générales de la société absorbante et de la société absorbée en date du 21 décembre 2009 avec effet différé au 31 décembre 2009, il a été créé 433.189.789 parts sociales nouvelles d'un euro chacune entièrement libérées.

4. Lors de la fusion par voie d'absorption de la société PRESSOIR MHCS, SARL au capital de 430.000 euros, dont le siège social était situé 9 avenue de Champagne – 51200 Epernay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 348 041 369 RCS Reims, décidée par l'Assemblée Générale des associés en date du 10 juin 2013, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 552.122,65 euros n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la société absorbée dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent trente-trois millions cent quatre-vingt-treize mille sept cent quatre-vingt-neuf euros (433.193.789 €) divisé en 433.193.789 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.



ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission d'actions par un actionnaire personne morale à une société affiliée ne sera soumise à aucune restriction et sera régularisée immédiatement dans les registres de la Société. Tel qu'utilisé aux présentes, le terme « Société Affiliée » signifie toute société, association ou autre entité juridique contrôlant, contrôlée par ou sous un contrôle commun avec, directement ou indirectement, l'actionnaire personne morale, le terme « contrôle » visant la propriété de plus de 50% du capital. Toutefois, au cas où le bénéficiaire de la transmission cesserait d'être une société Affiliée, les actions devront au préalable être rétrocédées au cédant.

Sauf les dispositions ci-dessus et sauf en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession à titre gratuit ou onéreux, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers ou à un actionnaire, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit doit, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'Administration.

L'accord du Conseil d'Administration est donné à la majorité des voix.

Seront assimilés à des actions, tous droits de souscription et d'attribution d'actions en cas d'augmentation de capital ainsi que tous titres pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la Société que les actionnaires détiennent ou viendraient à détenir.

Par cession il faut entendre tout transfert, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, cession de gré à gré, adjudication, échange ou partage.

Les cessions doivent porter exclusivement sur des actions libres de tout gage ou autre droit des tiers susceptible d'affecter leur libre transférabilité.

Le nantissement des actions sera assimilé à une cession.

Pour obtenir cet agrément, le cédant doit notifier à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration statue sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la demande. En aucun cas il n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

L'agrément résulte soit d'une notification au cédant de la décision du Conseil d'Administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'LH'.

En cas d'agrément, le transfert des actions est effectué dans les trente jours de sa notification ou de l'expiration du délai de trois mois. A défaut, la Société pourra exiger que l'agrément du Conseil d'Administration soit à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à partir de la notification de ce refus, pour informer la Société qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut d'une telle renonciation, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes de cours et tribunaux, dans le ressort desquels se trouve le siège social, soit d'un commun accord entre le cédant et le Conseil d'Administration, soit à défaut d'accord entre ceux-ci, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social statuant à la requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible. Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article L 225-110 du Code de commerce. Toutefois, quel que soit le titulaire du droit de vote, tous deux peuvent assister à toutes les Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des Assemblée Générales d'actionnaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration, dans les limites prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle.



ARTICLE 12 - ADMINISTRATION

1 - Composition

Sous réserve des dérogations prévues par la loi, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers, arrondi, le cas échéant, au chiffre immédiatement supérieur, des membres du Conseil d'administration. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elle a été dépassée.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3 - Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

Lorsque le nombre d'administrateurs restant en fonctions devient inférieur au minimum statutaire du fait d'un décès ou d'une démission, le Conseil pourra recourir à une consultation écrite à l'effet de compléter l'effectif du Conseil conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.



Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé provisoirement en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° - Administrateurs représentant les salariés

Le Conseil d'administration comprend en outre, conformément à la législation en vigueur et à venir, un administrateur représentant les salariés, désigné conformément aux dispositions ci-dessous.

Si le nombre des administrateurs devient supérieur au seuil fixé par la législation ou la réglementation, un deuxième administrateur représentant les salariés est désigné dans les mêmes conditions.

Le nombre de membres du Conseil à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation des représentants des salariés au Conseil.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de trois ans. Elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Le mandat des administrateurs représentant les salariés est renouvelable.

La réduction en dessous du seuil fixé par la législation en vigueur du nombre des administrateurs est sans effet sur la durée du mandat des administrateurs représentant les salariés au Conseil, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal.

La cessation anticipée du mandat des administrateurs représentant les salariés ne peut intervenir que dans les cas prévus par la législation en vigueur.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées la législation en vigueur.

A. Modalités de désignation

Le ou les administrateurs représentant les salariés est/sont désigné(s) par le Comité Social et Economique central.

Les autres modalités de désignation, relatives notamment à la présentation des candidatures et au mode de scrutin, sont celles prévues par la législation en vigueur.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'administrateur/ou les administrateurs désigné(s) doit/doivent être titulaire(s) depuis 2 ans au moins au moment de sa/ leur

nomination d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, ayant leur siège social en France.

B. Cas de la sortie du champ d'application de la Législation en vigueur

Dans l'hypothèse où il serait constaté que la Société ne remplirait plus les conditions légales à la clôture de deux exercices successifs, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prendra fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil constatera la sortie du champ de l'obligation légale.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du Directeur Général. De plus, des Administrateurs représentant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent le convoquer à tout moment. Hors ces cas, où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des Administrateurs et des actionnaires.

Lorsque l'utilisation de moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication autorisés est prévue par un règlement intérieur, et dans les cas où la loi permet l'utilisation de tels moyens, les Administrateurs qui participent à la réunion de cette manière sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En outre, le Conseil d'Administration peut prendre les décisions suivantes par consultation écrite :

- (i) cooptation à la suite (i) d'un décès, (ii) d'une démission, (iii) lorsque le nombre d'Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire ou (iv) lorsque l'équilibre hommes/femmes n'est plus respecté ;
- (ii) autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société,
- (iii) transfert de siège social dans le même département,
- (iv) modification des statuts en vue de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, pour autant que le Conseil en ait reçu la délégation de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après,
- (v) convocation de l'Assemblée générale des actionnaires.

Les modalités de cette consultation écrite sont définies dans le Règlement Intérieur du Conseil.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.



ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la Société définie en application de l'article 1835 du Code civil. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration peut en outre se voir déléguer par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires le pouvoir d'apporter aux statuts les modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies à l'article 13 des présents statuts, a la faculté de choisir entre les deux modes d'exercice de la direction générale visées à l'article 17 ci-après et, le cas échéant, procède à la nomination du Directeur Général. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté dans les charges d'exploitation de la société.

Le Conseil d'Administration répartit tout ou partie de cette somme entre ses membres comme il l'entend.

2. Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagés par les Administrateurs dans l'intérêt de la société.



3. Le Conseil d'Administration peut allouer une rémunération à l'Administrateur auquel ont été conférés des pouvoirs, une mission ou un mandat spécial, dans les conditions prévues par la loi.
4. Indépendamment des sommes prévues sous les trois paragraphes précédents, ainsi que des salaires des Administrateurs régulièrement liés à la société par un contrat de travail, et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions du Président du Conseil d'Administration ou de l'Administrateur provisoirement délégué dans ces fonctions, du Directeur Général et le cas échéant des Directeurs Généraux délégués, aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux Administrateurs.

ARTICLE 16 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du conseil, organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Un Administrateur peut être nommé Vice-Président du Conseil d'Administration avec mission de convoquer et de présider les séances de ce Conseil en cas d'empêchement, de démission ou de décès du Président.

ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration, et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions des présents statuts, relatives au Directeur Général, lui sont applicables.

17-1. DIRECTEUR GENERAL

Lorsque la direction générale n'est pas assurée par le Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un Directeur Général auquel s'applique une limite d'âge fixée à **65 ans**. Lorsque le Directeur Général vient à atteindre cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Lorsque le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par le code de commerce aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.



Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il représente la société en justice.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir des cautions, avals ou garanties donnés par la société dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur et dans la limite de plafonds annuels fixés par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision du Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions du Président du Conseil d'Administration.

17-2. DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou, dans la limite de cinq, plusieurs personnes physiques, Administrateurs ou non, chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

La durée de leurs fonctions est déterminée par le Conseil d'Administration en accord avec le Directeur Général, étant entendu que, lorsqu'ils sont Administrateurs, cette durée sera alignée sur celle de leur mandat d'Administrateur.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

L'étendue des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration en accord avec le Directeur Général. A l'égard des tiers, Les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général délégué est fixée à **65 ans**. Lorsque le directeur général délégué vient à atteindre cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les seuils fixés par la réglementation en vigueur, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 1/5ème du capital social peuvent demander au Président du tribunal de Commerce la récusation des Commissaires aux Comptes et leur remplacement. Ils peuvent également demander la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.



ARTICLE 19 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, les Assemblées Générales pourront également, sur décision du Conseil d'Administration, être organisées par visioconférence ou par l'utilisation de moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital peuvent toutefois s'opposer à cette dématérialisation lorsqu'elle concerne une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président de ce Conseil s'il en a été désigné un, ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

- Admission aux Assemblées - Pouvoirs - Quorum

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom dans les comptes d'actionnaires nominatifs tenus par la Société au jour de l'Assemblée.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier d'actions ont le droit de participer aux Assemblées Générales, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, son partenaire pacsé ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Le mandat ainsi que, le cas échéant sa révocation, sont écrits et communiqués à la société.

Toutefois les mineurs et majeurs incapables seront valablement représentés par leur tuteur : les sociétés et établissements publics, par leur représentant légal ou par tout mandataire spécialement habilité à cet effet, sans qu'il soit nécessaire que le tuteur, le représentant légal ou le mandataire soient personnellement actionnaires.

La forme des pouvoirs est déterminée par l'auteur de la convocation en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ou un vote blanc, ne seront pas considérés comme des votes exprimés pour le calcul de la majorité.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société deux jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.



Le cas échéant, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications autorisés par la réglementation, et dans les conditions prévues par cette réglementation.

Conformément aux dispositions légales, et s'il existe un comité social et économique au sein de la société, deux de ses membres désignés par le comité, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.]

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social a débuté à compter de la date d'immatriculation de la Société pour se clore le 31 décembre 2008.

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'Assemblée Générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation : elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, dans la mesure où la loi le permet.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



[Handwritten signature]



[Handwritten signature]